

- si l'arrêt attaqué n'est pas entièrement annulé, annuler le point 4 du dispositif de l'arrêt pour autant qu'il traite du quatrième moyen et de la deuxième partie du septième moyen de la partie requérante;
- annuler en tout ou partie la décision de la Commission C(2017) 1742 final du 17 mars 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) (la décision), spécifiquement la première phrase du considérant 1045 et le considérant 1046 dans son intégralité; et
- accorder à la partie requérante le remboursement de ses dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante cherche à faire annuler, en tout ou partie, l'arrêt attaqué. L'arrêt attaqué a rejeté la demande de la partie requérante de faire annuler en tout ou en partie la décision.

À l'appui du recours, la partie requérante s'appuie sur les trois moyens suivants.

Premier moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en substituant son propre raisonnement à celui de la Commission et n'a pas identifié les moindres effets sur la concurrence dans l'UE/l'EEE. Ce moyen a deux branches. Premièrement, le raisonnement sommaire de la Commission était clairement inadéquat et le Tribunal a commis une erreur en substituant de manière illégale son propre raisonnement détaillé à ce raisonnement de la Commission. Deuxièmement, le raisonnement substitué à celui de la Commission est en tout état de cause insuffisant étant donné qu'il n'identifie pas un effet pertinent et suffisant sur la concurrence dans l'UE/l'EEE.

Deuxième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en parvenant à ses conclusions sur les effets sur les prix sur les marchés de biens en aval situés dans l'UE/l'EEE. Le Tribunal a dénaturé les preuves devant lui, a incorrectement placé sur la partie requérante la charge d'apporter la preuve contraire de suggestions quant aux faits et a outrepassé sa compétence en substituant son propre raisonnement au raisonnement entièrement différent de la Commission.

Troisième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit et a mal interprété la décision citée en s'appuyant sur certains aspects d'une infraction unique et continue qui avait des effets au sein de l'UE/l'EEE pour établir une compétence à l'égard d'un comportement distinct à l'étranger pour lequel il n'a pas été démontré qu'il avait généré des effets qualifiés sur le territoire de l'UE/l'EEE.

Pourvoi formé le 9 juin 2022 par Singapore Airlines Ltd, Singapore Airlines Cargo Pte Ltd contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 30 mars 2022 dans l'affaire T-350/17, Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission

(Affaire C-379/22 P)

(2022/C 303/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Singapore Airlines Ltd, Singapore Airlines Cargo Pte Ltd (représentants: J.P. Poitras et J. Wileur, avocats et J. Ruiz Calzado, abogado)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué en tout ou partie;

- annuler la décision de la Commission C(2017) 1742 final du 17 mars 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) (la décision) dans son entièreté dans la mesure où elle concerne les requérantes ou, à titre subsidiaire, l'annuler en partie dans la mesure où:
 - l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous q) à sous r) et l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous q) à sous r), de la décision sont fondés sur le fait que la Commission est compétente pour appliquer l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord EEE aux services de fret aérien à destination de l'UE/l'EEE et, par voie de conséquence, réduire l'amende imposée aux requérantes à 64 600 000 euros ou tout montant que la Cour jugera approprié;
 - la décision constate que le comportement adopté dans le contexte de l'alliance WOW fait partie d'une infraction unique et continue et, par voie de conséquence, réduire encore l'amende imposée aux requérantes de 15 % sur le fondement de l'analyse par le Tribunal de la participation limitée ou tout autre fondement que la Cour jugera approprié;
 - la décision constate que le comportement lié au paiement des commissions sur les surtaxes fait partie d'une infraction unique et continue et, par voie de conséquence, réduire encore l'amende imposée aux requérantes de 15 % en conformité avec l'approche quant à la participation limitée adoptée tant dans la décision que dans l'arrêt attaqué ou de tout autre montant que la Cour jugera approprié;
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous r) et sous s) et l'article 1^{er}, paragraphe 4, sous r) et sous s) de la décision et réduire encore l'amende imposée aux requérantes de 15 % en appliquant la même méthodologie que celle utilisée par le Tribunal pour réduire les amendes imposées respectivement dans les affaires Cathay Pacific Airways Ltd/Commission européenne (T-343/17, EU:T:2022:184) et Japan Airlines Co. Ltd/Commission européenne (T-340/17, EU:T:2022:181);
- condamner la Commission aux dépens des requérantes exposés devant la Cour et aux deux tiers restants des dépens exposés dans la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent quatre moyens.

Premier moyen alléguant plusieurs erreurs de droit en ce qui concerne l'appréciation par le Tribunal de la compétence de la Commission en vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Deuxième moyen alléguant des erreurs de droit et un défaut de motivation en ce qui concerne l'appréciation du comportement dans le contexte d'une joint-venture globale favorable à la concurrence et légale.

Troisième moyen alléguant plusieurs erreurs de droit en ce qui concerne l'appréciation du point de savoir si la coordination entre les concurrents dans leur position en réponse à un litige réel ou potentiel constitue une restriction «par objet» en vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Quatrième moyen alléguant une erreur de droit du Tribunal pour ne pas avoir soulevé d'office une question d'ordre public liée à l'absence de pouvoir de la Commission pour imposer des sanctions.

Pourvoi formé le 9 juin 2022 par Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, Swiss International Air Lines AG contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 30 mars 2022 dans l'affaire T-342/17, Deutsche Lufthansa AG e.a./Commission

(Affaire C-380/22 P)

(2022/C 303/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, Swiss International Air Lines AG (représentants: S. Völcker, Rechtsanwalt et R. Benditz, avocat)